

Article VI - Prime de Vacances

Les parties signataires actent leur volonté de mettre en avant une mesure destinée à récompenser et fidéliser nos collaborateurs les plus engagés par la revalorisation du montant de la prime de vacances à **500 euros maximum** dès 2021.

Pour rappel, et par accord NAO 2020, le montant de cette prime était prévu à 260 € maximum en 2021, pour tous les collaborateurs présents au 30 Juin 2021 et ayant une ancienneté d'un an.

Cette prime dont les bénéficiaires sont visés à l'article 1 ci-dessous est mise en place de manière pérenne pour les années à venir et sera versée chaque année sur la paie de juin (calculée pour la période du 1^{er} juin N-1 au 30 Mai N).

Article 6-1 - Les bénéficiaires de la Prime de Vacances

Sont éligibles à la Prime de Vacances, tous les salariés sous contrat Darty, en GDI ou en CDD qui ont une ancienneté minimale de 1 an au sein de l'entreprise au 1^{er} juillet de l'année N (les salariés doivent donc avoir été présents dans les effectifs le 1^{er} juillet de l'année N-1) et qui sont inscrits dans les effectifs le 30 juin de l'année N.

Ainsi, à titre d'exemple, pour la Prime de Vacances de l'année 2021, les conditions cumulatives sont donc les suivantes :

- justifier d'une ancienneté d'un an au 1^{er} Juillet 2021 (être entré au plus tard le 1^{er} Juillet 2020),
- faire partie de l'effectif au 30 Juin 2021.

Article 6-2 - Les modalités de calcul de la Prime de Vacances

La Prime de Vacances est issue d'un calcul individuel.

Le montant de la Prime de Vacances est fixé à 500 euros bruts par bénéficiaire, ce montant étant éventuellement proratisé en fonction de l'horaire contractuel et des absences selon les conditions ci-dessous :

a) Prorata du montant de la prime pour les temps partiels :

Ce montant maximum de 500 euros bruts s'apprécie pour un salarié justifiant d'un horaire contractuel mensuel à temps complet apprécié au 30 juin de l'année 2021. Ainsi, dans le cadre d'un contrat à temps partiel, ce montant maximum sera proratisé.

Exemple : un salarié ayant un horaire contractuel mensuel de 75,835 heures percevra une prime vacances de 250 euros bruts.

b) Prorata du montant de la prime en fonction du temps de présence effectif :

Le montant de la prime de vacances sera ensuite proratisé en fonction du temps de présence du bénéficiaire du 1^{er} juin 2020 au 31 Mai 2021, à l'exception des 30 premiers jours d'absence pour accident de travail (accident de trajet inclus).

La durée de présence s'entend comme les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes suivantes :

- les congés payés, R.T.T., jours fériés et jours fériés mobiles / au choix,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés maternité et paternité,
- les absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutes les autres absences, non listées ci-dessus, viendront proratiser le montant de la prime de vacances. Ainsi, il est convenu qu'en dehors des motifs d'absences limitativement énumérés ci-dessus, aucune exception ne sera faite et tous les autres motifs d'absence donneront lieu à prorata (Activité Partielle, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle, congé sans solde, congé parental, congé création entreprise, congé sabbatique, congé solidarité internationale, congé individuel de formation (CPF/TP), absence non payée, mise à pied disciplinaire, mise à pied conservatoire, invalidité, préavis non effectué non payé, congé de reclassement...).

Le temps de présence des salariés est calculé au regard du nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée.

Les parties conviennent que cette prime de vacances étant considérée comme une prime exceptionnelle, ne rentre pas dans le calcul mensuel du salaire minimum conventionnel, et ne rentre pas dans le calcul de la Prime de Fin d'Année.

CGT DGO